



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 4/26

Luxembourg, le 15 janvier 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-129/24 | Coillte Cuideachta Ghníomhaíochta Ainmnithe

Accès aux informations environnementales (demandes anonymes) : les États membres peuvent exiger une identification préalable afin d'assurer le bon déroulement des procédures, bien que le droit de l'Union n'impose une telle identification

Coillte Cuideachta Ghníomhaíochta Ainmnithe (ci-après « Coillte ») est une entreprise forestière commerciale appartenant partiellement à l'État irlandais. Entre le 10 mars et le 7 juin 2022, Coillte a reçu 130 demandes d'accès à des informations environnementales. 97 d'entre elles émanaient de demandeurs anonymes ou utilisant des pseudonymes généralement inspirés par des personnages de films et se présentaient dans un format identique ou presque, sans qu'une adresse physique soit fournie. Le contenu de ces demandes était très similaire, ce qui a conduit cette entreprise à considérer que ces requêtes relevaient d'une campagne organisée menée pour des motifs contestables et à demander aux « demandeurs » de confirmer leur identité.

N'ayant reçu aucune réponse, Coillte a rejeté ces demandes comme invalides. Un total de 81 décisions de rejet a été contesté devant le Commissaire pour l'information environnementale qui, après avoir examiné les 58 premiers cas, a conclu que Coillte ne pouvait pas rejeter ces requêtes au regard des règles nationales irlandaises.

La juridiction irlandaise saisie du litige relatif à la décision de ce Commissaire a demandé à la Cour d'interpréter la directive sur l'accès du public à l'information en matière d'environnement¹ en ce qui concerne, en particulier, le droit de présenter des demandes d'accès à l'information de manière anonyme.

Dans son arrêt, la Cour juge que, bien que la directive n'exige pas la révélation du nom réel ou de l'adresse physique actuelle d'une personne qui sollicite des informations environnementales, elle ne s'oppose pas à ce que ces éléments soient demandés par les autorités nationales sur le fondement du droit national.

Ainsi, la Cour confirme que les États membres peuvent, dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité, imposer une identification préalable lorsqu'une telle exigence est justifiée pour garantir le bon fonctionnement de la procédure. Il s'ensuit que des règles nationales telles que celles en cause au principal, qui obligent le demandeur à indiquer son nom réel et son adresse physique actuelle, sont compatibles avec la directive, à condition que ces règles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence) et ne rendent pas l'accès aux informations environnementales excessivement difficile (principe d'effectivité).

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le

litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 2003/4/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil.